



**COMMISSION RÉGIONALE DE LA MOBILITÉ  
GEWESTELIJKE MOBILITEITSCOMMISSIE**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

**AVIS RELATIF A LA COMMUNICATION, PAR LA STIB, DE CHIFFRES DE  
FRÉQUENTATION HEURE PAR HEURE, DANS LE CADRE DU PROJET METRO3**

<b>Demandeur</b>	Avis d'initiative
<b>Demande reçue le</b>	na
<b>Exposés</b>	na
<b>Documents transmis</b>	na
<b>Avis adopté par la Commission régionale de la Mobilité le</b>	20/11/2023

Bruxelles Mobilité, Le Gutib, De Lijn, la SNCB et la STIB s'abstiennent de cet avis.

1. Dans le cadre du projet du Metro 3, la Commission a demandé, à la STIB, lors de sa séance plénière du 17/04/23, de pouvoir visualiser des données de fréquentation heure par heure des lignes concernées par le projet (lignes 3, 4 et 55).
2. La Commission a attendu cinq mois (congés estivaux inclus) pour entendre la STIB à ce sujet. Ainsi la STIB a-t-elle présenté, en date du 18/09/2023 les données de fréquentation 2020, 2021 et 2022 avec une granularité au mois. La Commission s'est alors étonnée de ce niveau de granularité.
3. Lors de la séance plénière du 16/10/2023, ce point est revenu sur la table. La représentante de la STIB a alors indiqué que son organisation ne souhaitait pas montrer ces données pour des questions de robustesse.

La Commission regrette cette absence de transparence et demande que les chiffres de fréquentation heure par heure soient présentés aux membres à brèves échéance.

4. En outre, il a déjà été acté que la STIB présente les chiffres de fréquentation du réseau de 2023 (lors de la séance plénière de décembre 2023 ou de janvier 2024). La Commission demande que les données soient alors d'emblée désagrégées heure par heure.
5. La Commission souhaiterait, par ailleurs, l'engagement d'un processus prospectif de dialogue entre elle et les 4 opérateurs de transport public sur la question des données de fréquentation de leurs réseaux, y compris les avantages, les inconvénients et les limites des différentes sources. Cet exercice devrait être mené à différents niveaux de granularité.

6. La Commission juge utile de rappeler que la STIB est soumise au décret et à l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.